ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 65644

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. En effet, bien que pourvus de la même formation et des mêmes qualifications que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, ils ont été écartés de l'accord signé le 14 mars dernier prévoyant pour les infirmiers hospitaliers une revalorisation de salaire et de carrière. Aussi, compte tenu du rôle essentiel joué par ces personnels en matière d'éducation à la sexualité, de prévention de la violence et de la maltraitance, et plus simplement d'écoute de l'élève, il souhaite savoir si des mesures statutaires et salariales sont envisagées pour les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmier(e)s de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmier(e)s de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmier(e)s de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Georges Frêche
Circonscription : Hérault (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65644
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE65644

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5120
Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5614